



Genève, le 25 juillet 2018

Le Conseil d'Etat

3086-2018

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Monsieur Alain BERSET
Président de la Confédération
Inselgasse 6
3003 Berne

Concerne : Projet de révision de l'Ordonnance sur la météorologie et la climatologie (OMét)

Monsieur le Président de la Confédération,

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a bien reçu votre courrier du 23 avril 2018 relatif à l'objet cité en titre et a l'avantage de vous faire part de son avis sur le projet de révision d'ordonnance mentionné en marge.

Notre Conseil approuve globalement le projet de révision de l'OMét, essentiel au regard des enjeux climatiques et rendu nécessaire suite aux avancées scientifiques, à l'essor des canaux de diffusion ainsi qu'à l'évolution des besoins de la société et des bases légales (fédérales et européennes) en matière d'accessibilité aux données publiques.

D'un point de vue général, notre Conseil salue la mise en cohérence de l'OMét avec la loi fédérale sur la météorologie et la climatologie (LMét; RS 429.1), révisée en 2014, notamment avec la définition des prestations de base que le Conseil fédéral a confiées à MétéoSuisse. De même, la modernisation du régime des émoluments en vue d'une adaptation aux besoins des utilisateurs et à la concurrence du marché européen est accueillie favorablement.

En particulier, notre Conseil approuve la teneur du nouvel article 4 relatif à la contribution de la Suisse au système mondial d'observation du climat (SMOC).

Nous notons avec satisfaction que le projet de révision de l'OMét prévoit d'exempter d'émoluments les cantons pour les données nécessaires à l'accomplissement de leur mission de service public et les organes d'intervention cantonaux et communaux chargés de protéger la population contre les conséquences des dangers naturels pour les prestations de conseils météorologiques et climatologiques.

Toutefois, dans ce domaine, notre Conseil regrette que l'exemption des émoluments pour les cantons ne concerne pas l'utilisation de toutes les plateformes en ligne ni les informations qu'ils peuvent être amenés à utiliser dans le cadre de l'élaboration de leurs stratégies cantonales et autres plans de mesures (par exemple en matière de protection du climat et de protection de l'air).

Enfin, l'avis de notre Conseil est réservé s'agissant de l'introduction d'une nouvelle disposition (art. 26, al. 1) permettant à MétéoSuisse de recourir contre les décisions des cantons relatives à la planification, à la construction ou à la transformation d'installations susceptibles de perturber le bon fonctionnement des radars ou celui d'autres installations météorologiques sensibles.

Notre Conseil propose de renoncer à l'introduction de ladite disposition et, en revanche, d'inscrire dans la Directive de la Confédération sur l'étude de l'impact sur l'environnement une exigence obligeant le requérant à fournir à MétéoSuisse un rapport d'analyse des risques démontrant l'absence d'impact sur le fonctionnement des installations météorologiques susmentionnées.

En vous remerciant pour votre consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de notre haute considération.

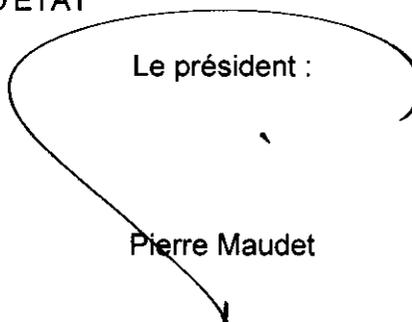
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Pierre Maudet

Copie à : Office fédéral de météorologie et de climatologie, Division Instruments de gestion, Operation Center 1, 8058 Zurich-Aéroport

(par courriel) stab@meteoschweiz.ch